



M É M O I R E

*Vertigina pomenicou  
Niveau.*

ET

C O N S U L T A T I O N ,

P O U R M. CHABROL, ancien colonel;

*EN RÉPONSE à l'imprimé de M. NEIRON-  
DESAULNATS, ancien magistrat, intitulé  
Précis, et à sa consultation signée MEIMAC.*

---

**L**E ruisseau des Gros-Bouillons, ou Gargouilloux, commence aux environs du village de Saint-Genest-l'Enfant, situé à une lieue de la ville de Riom. Plus de trente sources forment son origine; un large et grand aquéduc à ciel ouvert, revêtu en pierres de taille, et dont la largeur varie depuis six pieds jusqu'à douze, sur une longueur de quarante-deux toises, reçoit et contient

ces trente sources dès leur naissance même. Cet aquéduc existe de toute ancienneté; il a été construit par les prédécesseurs de MM. Chabrol : son objet est de favoriser l'arrosement des nombreuses prairies du canton, dont une grande partie leur appartient. Cet aquéduc et les trente sources du ruisseau des Gros-Bouillons ont été renfermés dans l'enceinte de l'enclos de M. Neiron à Saint-Genest, en 1683, par Jean et Antoine de Brion, créateurs du bien actuel de Saint-Genest, que représente aujourd'hui M. Neiron-Desaulnats.

Il fut laissé à cette époque, au propriétaire du Chancet, une petite porte d'entrée dans l'intérieur de l'enclos de Saint-Genest; elle étoit placée à son extrémité nord-ouest : on en voit encore la trace, et nombre de témoins pourroient déposer de son ancienne existence. Mais Imbert Reboul, propriétaire alors du Chancet, consentit, en 1735, qu'elle restât murée, à condition qu'il auroit son droit d'entrée et de passage par les portes charretières, qui sont à soixante toises plus à l'ouest : c'est par là que MM. Chabrol, et autres co-usagers, exercent leur droit de prise d'eau et de surveillance sur les sources du ruisseau des Gros-Bouillons.

L'état habituel de ce ruisseau est de servir au jeu des moulins inférieurs situés sur son cours; mais les meuniers sont obligés de suspendre leur action tous les jours de marché, et toutes les nuits des six mois d'été : ces temps-là sont destinés à l'arrosement des prairies.

Indépendamment du droit de diriger en entier le ruisseau des Gros-Bouillons dans leurs nombreuses prairies les jours et les nuits qui leur sont dévolus, d'après le règle-

ment local relatif aux arrosements , MM. Chabrol ont encore celui de conduire journellement à la maison et aux jardins du Chancet une prise des mêmes eaux , par un aquéduc d'abord couvert , puis souterrain. A la vérité , depuis long-temps l'eau n'y parvenoit plus par suite du défaut d'entretien de la conduite ; mais nombre de témoins peuvent déposer avoir vu les fontaines , et jets d'eau du Chancet en activité.

Le grand aquéduc à ciel ouvert étoit dans un état de ruine qui exigeoit impérieusement sa restauration ; une grande partie des eaux échappoient à leur destination ; les prairies arrosoient médiocrement , et les propriétés inférieures en étoient submergées ou endommagées. M. Chabrol résolut de faire travailler à ces réparations. M. Neiron lui-même l'en avoit sollicité , d'abord de vive voix , puis par une lettre du 21 janvier 1805 ; et enfin trouvant de l'inconvénient à ce que les matériaux que faisoit conduire M. Chabrol entrassent par ses portes charretières , il lui fit proposer de vive voix de les introduire par une brèche , et l'autorisa à la pratiquer près du grand aquéduc , par une seconde lettre du 25 février 1805. M. Neiron lui demande , par cette missive , *d'y mettre une claie de parc ou bouchon mobile , contre l'invasion des bestiaux pendant la durée du travail , et de la faire murer après les travaux terminés.*

Dans les derniers jours de fructidor de l'an 13 , époque où les canaux d'arrosage se ferment , M. Chabrol commença ses travaux ; la brèche fut ouverte à l'endroit indiqué : on y plaça temporairement des jambages en pierres de taille , et cela pour plus de précaution. Une

porte en planches, mais mobile, et non scellée, ne tournant pas sur des gonds, mais se plaçant et se déplaçant à volonté, y servoit de fermeture; on l'assujétissoit avec des pierres et des bois lors de l'interruption des travaux les jours de fêtes et dimanches, ainsi que pendant les nuits. Le mur de cet enclos n'étant bâti qu'avec de la terre, la brèche se fût nécessairement agrandie, et son entrée devenue facile aux malveillans et aux bestiaux; cela auroit donné lieu à des plaintes, et sans doute à des actions juridiques de la part de M. Neiron: c'eût donc été un piège contre M. Chabrol, s'il n'avoit pas eu la faculté de donner une certaine solidité à cette porte-brèche. Si on s'est permis ces détails, qui sont en quelque sorte étrangers à l'affaire, c'est afin de prouver la mauvaise foi de M. Neiron, d'avoir converti en reproche grave, en inculpation majeure, contre M. Chabrol, ce qui n'étoit qu'une sage précaution de sa part. Cette solidité étoit donc passagère; elle étoit tout en faveur et pour l'avantage de l'enclos de Saint-Genest.

Mais ce qui prouve sans réplique que c'est une calomnie de supposer à M. Chabrol le projet d'usurper une porte d'entrée dans cet enclos, c'est le droit de passage et d'entrée qu'il exerce, lui, ses domestiques et ses fermiers, par l'une des portes charretières, et cela concurremment avec les autres usagers des eaux des Gros-Bouillons; qu'enfin M. Neiron lui-même, page 2, dernier alinéa de son imprimé intitulé Précis, convient que l'ordonnance du tribunal civil, du 2 complémentaire an 13, *dissipoit ses soupçons sur l'érection d'une brèche éphémère, en porte permanente*. Si ces soupçons injurieux étoient

calmés le 2 complémentaire de l'an 13, comment M. Neiron peut-il en faire l'objet d'une inculpation grave, après dix mois écoulés depuis cette ordonnance, et au moins quinze jours après la fermeture et la maçonnerie de cette porte-brèche ?

M. Neiron a donné par ses écrits, même au public et à ses juges, la preuve de sa mauvaise foi, et la mesure de son caractère; il s'est donc démasqué lui-même : *ab uno dice omnes*.

Dès que M. Chabrol eut fait renverser de fond en comble les anciens travaux relatifs à ses aqueducs et prises d'eau, préalable indispensable à leur réédification, M. Neiron, qui avoit feint de s'éloigner, mais qui avoit établi un surveillant pour observer et l'instruire, arrive de sa montagne; il envoie M. son fils faire une scène à M. Chabrol, le 17 de septembre 1805, le sommer de cesser tous ses travaux, de sortir sur le champ de son enclos, lui et ses ouvriers, et de lui justifier des titres en vertu desquels il faisoit ces entreprises. M. Chabrol répondit qu'il continueroit ses travaux, et ne lui justifieroit d'aucun titre. Le 19 de septembre, M. Neiron fils, profitant de l'absence momentanée de M. Chabrol, chassa violemment ses ouvriers, et fit murer la porte-brèche.

Comment concilier la scène scandaleuse et la violence de M. Neiron fils, avec les lettres de M. Neiron père ? Il provoque les réparations des prises d'eau; il demande l'apport des matériaux par une porte-brèche; il en autorise l'ouverture; et quand tous les anciens travaux de l'art sont renversés, il veut s'opposer à leur réédification. M. Chabrol vit toute l'étendue du danger où vouloit le

mettre M. Neiron, et du piège qu'il lui avoit tendu. Il connut alors qu'il n'avoit feint de désirer ces restaurations que pour lui intenter un procès, et l'entraîner dans les longueurs et les dépenses d'une action pétitoire. Les digues renversées, les aquéducs dispa-roissoient, les prises d'eau devenoient impossibles; les prairies de M. Chabrol, le principal objet de ses revenus, étoient frappées de stérilité; ses fermiers obtenoient de grandes indemnités, et les co-usagers de ces eaux d'énormes dommages-intérêts: car enfin valoit mieux pour eux des aquéducs en mauvais état qu'entièrement renversés, puisqu'à chaque printemps on les raccommo-doit passagèrement à force de gazons, de pierres et de pieux.

Les conseils de M. Chabrol lui recommandèrent la plus grande célérité dans le remède qu'ils lui indiquèrent, comme le seul qui pût prévenir un péril aussi éminent, contre un adversaire vrai prodige en chicane, et qui connoît si bien l'art d'éterniser les procès.

Il se pourvut devant le tribunal civil, en requête de plainte du trouble qu'il essuyoit dans l'exercice de ses droits à réparer ses aquéducs, digues et prises d'eau.

Il exposa « qu'il avoit droit à des prises d'eau aux sources  
« mêmes du ruisseau des Gros-Bouillons; que la digue  
« pratiquée pour la direction de ces eaux étant en état  
« de ruine. . . . etc.

« Qu'il en avoit commencé les réparations à l'instiga-  
« tion même de M. Neiron père, ainsi qu'il étoit prouvé  
« par ses deux lettres, et que cependant il avoit été troublé  
« dans ses travaux par les voies de fait et les violences de  
« M. Neiron fils, qui avoit expulsé ses ouvriers. »

D'après cet exposé, M. Chabrol demande à être autorisé à continuer ses réparations. Sur cette requête, il intervint une ordonnance du 2<sup>e</sup>. jour complémentaire de l'an 13; elle est ainsi conçue :

« Nous autorisons provisoirement le remontrant à faire  
 « continuer sans délai..... les réparations et  
 « ouvrages en maçonnerie nécessaires pour la conserva-  
 « tion et entretien de la digue dont il s'agit.....  
 « Faisons défenses audit sieur Neiron-Desaulnats, ou tous  
 « autres, de troubler les ouvriers du pétitionnaire dans  
 « leur travail et réparation à ladite digue..... »

Muni de cette ordonnance, M. Chabrol rétablit ses ouvriers sur les travaux. En réédifiant le grand aquéduc, il a aussi voulu restaurer la portion de l'aquéduc couvert qui gît au fond et dans le lit même du grand aquéduc, afin de rendre au Chancet l'agrément dont il étoit privé depuis long-temps. A mesure qu'on nettoyoit le grand aquéduc, on déposoit les débris de l'aquéduc couvert sur les bords; il en fit conserver les dernières toises, sans les déraciner, pour témoignage de l'ancienne existence de ce commencement d'aquéduc. Mais les gelées du mois d'octobre 1805 l'ayant forcé d'interrompre ses restaurations, lorsqu'il les a reprises au printemps de l'an 1806, ils ne s'y sont plus trouvés.

M. Chabrol mettoit enfin la dernière main à ces réparations; il venoit de remplacer en canaux de pierres de taille les trente premières toises de son aquéduc couvert, lorsque le 14 mai dernier il s'est vu actionné par M. Neiron-Desaulnats devant le juge de paix de l'Ouest, canton de Riom.

Les parties sont venues à l'audience du tribunal de paix, le 19 mai 1806.

M. Neiron , alors pour la première fois , a précisé ses conclusions qui tendent « à ce qu'il soit dit en dernier res-  
« sort, que M. Chabrol a eu tort d'usurper , dans l'enclos de  
« Saint-Genest , le terrain sur lequel il a placé les tuyaux  
« ci-dessus énoncés ; que M. Neiron-Desaulnats est auto-  
« risé à reprendre la libre jouissance dudit terrain..... et  
« que pour réparation du dommage , M. Chabrol soit  
« condamné en 40 francs de dommages-intérêts , et aux  
« dépens. »

M. Chabrol a répondu que « M. Desaulnats ne pouvoit  
« pas ignorer que pour l'irrigation de ses prairies il exis-  
« toit , de temps immémorial , un aquéduc qu'il avoit été  
« autorisé à faire rétablir ; qu'il avoit même le droit par  
« lui ou ses auteurs, depuis longues années, de prendre  
« les eaux des sources des Gros-Bouillons ; *que c'étoit un*  
« *droit de pure faculté dont il a pu user à volonté ; que*  
« *la conduite de ces eaux est dans le lit même de l'aqué-*  
« *duc ; qu'ainsi les constructions par lui faites ne sont*  
« *point une nouvelle œuvre , mais bien une réédifica-*  
« *tion , une réparation de ce qui lui a appartenu et lui*  
« *appartient encore. »*

M. Chabrol a ajouté que « d'ailleurs, en agissant ainsi,  
« il n'avoit fait qu'exécuter ce que l'ordonnance de M. le  
« président du tribunal civil, en date du 2<sup>e</sup>. jour complé-  
« mentaire de l'an 13 , lui permettoit de faire. »

Le genre de défense de M. Chabrol annonçoit assez à M. le juge de paix de l'Ouest que la contestation n'étoit pas de sa compétence ; cependant il ordonna son transport

sur

sur les lieux, pour connoître l'objet de la demande en complainte possessoire et réintégrande de M. Neiron-Desaulnats.

On lit dans le procès verbal de ce transport, qui a eu lieu le 19 mai 1806, que « M. Neiron a fait remarquer  
« à M. le juge de paix de l'Ouest, auprès des rochers,  
« une élévation faite en pierres et gazonnées, qui cacheoit,  
« a-t-il dit, une conduite d'eau nouvellement pratiquée  
« par M. Chabrol, à côté de la rase d'irrigation, ainsi  
« qu'une ouverture faite à son mur de clôture, pour la  
« sortie de l'eau venant de cette conduite. »

Il ajoute que « M. Desaulnats l'ayant mené en cet  
« endroit, il lui a été facile de reconnoître qu'il a été  
« fait récemment dans cette partie une nouvelle cons-  
« truction ou une réparation. »

Il rapporte ensuite que « M. Chabrol est convenu de  
« l'existence de la rase qui n'est pas apparente, puis-  
« qu'elle est couverte en gazonnées; mais que M. Cha-  
« brol a dit que ce n'étoit pas de sa part une nouvelle  
« œuvre; qu'il n'avoit fait que rétablir une ancienne  
« conduite, pour faire arriver l'eau au Chancet, où il  
« existoit dans ses jardins des bassins en pierres de taille;  
« que l'on voyoit encore des vestiges de cette ancienne  
« conduite, tels que des morceaux de tuyaux en pierres  
« de taille auprès des rochers; qu'à l'endroit du mur  
« où sortoit sa conduite d'eau, il existoit une ancienne  
« ouverture qu'il n'avoit fait que réparer pour lui ser-  
« vir, à l'exemple de ses prédécesseurs.

« M. Neiron alors a nié l'existence de cette ancienne  
« conduite d'eau; il a prétendu que rien ne prouvoit

« que les morceaux en pierres de taille et en brique,  
 « que M. Chabrol présentoit comme des marques d'an-  
 « ciens vestiges, eussent été trouvés dans la partie où  
 « est actuellement sa nouvelle conduite; que tous ces  
 « objets avoient pu être apportés avec les pierres dont  
 « on s'étoit servi pour la construction de la digue;  
 « qu'au surplus il lui seroit facile d'en faire voir dans  
 « d'autres parties de son enclos, où il y avoit ancienne-  
 « ment des machines hydrauliques. »

« Effectivement, dit M. le juge de paix de l'Ouest, à  
 « quelque distance au-dessus de la digue nous avons trouvé  
 « des morceaux de tuyaux de brique qui nous ont paru  
 « semblables à ceux que M. Chabrol nous avoit montrés. »

M. Neiron suppose ici que M. Chabrol, voulant usurper une conduite d'eau; a fait apporter sur le local des débris de vieux tuyaux, pour les présenter à M. le juge de paix comme débris d'un ancien canal dégradé; et, pour preuve de cette assertion, il montre à M. le juge de paix de l'Ouest des morceaux de tuyaux absolument semblables, dans une autre partie de son enclos.

Nous pouvons dire avec l'Écriture : *Mentita est iniquitas sibi.*

Comment expliquer cette parfaite similitude entre les débris que M. Neiron suppose apportés frauduleusement par ordre de M. Chabrol, et ceux qu'il montre à M. le juge de paix à d'autres endroits de son enclos? Comment l'expliquer! rien de plus simple : les mêmes mains qui ont été employées pendant l'hiver, que les travaux étoient interrompus, à déplacer une partie des débris laissés par M. Chabrol sur le bord de son aquéduc, à mesure qu'on

les déracinoit, ont dû nécessairement les déposer à d'autres endroits de l'enclos. M. Neiron les y ayant rencontrés, n'aura pu s'empêcher de les prendre pour des vestiges de ses machines hydrauliques, qui se seroient déracinés d'eux-mêmes ; et les montrant à M. le juge de paix, celui-ci n'a pu s'empêcher de leur trouver une parfaite similitude avec ceux que lui avoit montrés M. Chabrol au bord de son aquéduc restauré. ( Voyez son procès verbal du 19 mai 1806. )

Au reste M. Chabrol prouvera par témoins, et l'ancienne existence de l'aquéduc dégradé, et qu'il en avoit laissé sans déraciner une portion qui a disparu pendant l'hiver dernier, et ne s'est plus trouvée au printemps ; ce qui détruira cette calomnie.

Quant au prétendu mystère supposé par M. Neiron avoir été mis à la restauration de l'aquéduc couvert, la sommation qu'il fit faire à M. Chabrol par son affidé Michel, assisté de quatre témoins, le 13 mai, et qu'il relate dans sa requête au tribunal de paix, prouve sa mauvaise foi.

On passera légèrement sur une seconde supposition, que les gazons placés par M. Chabrol sur son aquéduc couvert, étoient pour en dérober la vue ; car si le fidèle Michel et ses quatre témoins avoient vu ces travaux le 13 mai, comment les auroit-on pu dérober aux yeux le 19 mai, six jours après.

On ne relevra point l'accusation chimérique de l'inscription lapidaire dont M. Neiron a fait tant de plaintes et tant de bruit dans le monde ; comme si d'inscrire son nom sur un immeuble donnoit droit à en dépouiller

le propriétaire légitime. Pareille inculpation est trop puérite ; car M. Chabrol a pu faire légitimement tout ce qui tendoit à la conservation de ses droits : et si les tribunaux jugeoient qu'il les a perdus, toute inscription deviendrait inutile.

Nous nous arrêterons sur une autre calomnie présentée par M. Neiron avec autant d'art que de perfidie ( page 4 du Précis pour Joseph Neiron ).

« Au jour indiqué pour la visite des lieux , étant près  
 « d'arriver à Saint-Genest , j'aperçois M. Chabrol précédé  
 « d'une charrette chargée de vieux tuyaux de fontaine.  
 « Bientôt , vers un pont joignant la face extérieure de mon  
 « enclos , cette voiture est arrêtée..... Je fais arrêter la  
 « mienne , et je vois qu'en faisant semblant de s'amuser  
 « auprès du pont , on y cache dessous les tuyaux voitu-  
 « rés..... etc. Je ne pus me défendre du soupçon que si  
 « j'étois arrivé quelques momens plus tard , j'aurois trouvé  
 « ces tuyaux placés à côté de ceux qu'on avoit mis en évi-  
 « dence dans mon enclos..... J'invite M. le juge de paix  
 « à ne terminer son opération que lorsqu'il aura visité le  
 « pont sus-énoncé..... Mon fils passant la main sous le  
 « pont , en retire deux tuyaux ; il en auroit pu tirer davan-  
 « tage si cet échantillon n'eût été suffisant. »

Après avoir érigé en accusation aussi grave , le simple soupçon dont M. Neiron nous assure qu'il ne put se défendre , il laisse avec perfidie sous silence les dires de M. le juge de paix et de M. Chabrol , sur la visite qu'il demande du pont. Il faut donc les relater ; les voici. Que fait M. le juge de paix à la vue des deux tuyaux sortis de dessous le pont ? il interroge M. Chabrol : « Ces tuyaux

« proviennent-ils de l'ancienne conduite restaurée dans  
« l'intérieur de l'enclos ? »

M. Chabrol lui répond ; « Non , Monsieur , on vient de  
« les apporter ici un instant avant votre arrivée ; ils ont  
« bien déjà servi , mais ailleurs. »

M. le juge de paix fut si peu frappé de cette prétendue  
découverte de M. Neiron , qu'il n'a pas même cru devoir  
en faire mention dans son procès verbal.

Analisons maintenant cette prétendue , cette importante  
découverte de M. Neiron.

*De sa voiture il voit cheminer une charrette chargée  
de vieux tuyaux.*

Eh bien ! il y avoit six tuyaux sur cette charrette : elle  
n'en étoit donc pas chargée ; car six tuyaux en brique ne  
sont pas une charge de charrette.

*Il voit cacher les tuyaux sous un pont.*

On plaça sous le pont ces six tuyaux , pour les mettre  
à l'abri d'être brisés par étourderie ou malveillance ; en  
les cachant aux regards des passans , il n'y avoit rien qui ne  
fût bien légitime.

*Il ne peut se défendre du soupçon que s'il étoit arrivé  
un moment plus tard , il auroit trouvé ces tuyaux pla-  
cés à côté de ceux qu'on avoit mis en évidence dans son  
enclos.*

Si M. Chabrol eût pu concevoir un pareil dessein , sans  
doute il n'eût pas pris l'heure et le jour auxquels le juge  
de paix lui avoit donné rendez-vous pour voir les lieux.

Mais à quoi étoient donc destinés ces six tuyaux ?

A s'emparer des eaux , à les dévier pour opérer les  
vides nécessaires à l'entière confection du grand aquéduc

dont il ne restoit plus à bâtir que les deux dégorgeoirs. Ces deux dégorgeoirs sont ce qui présentoit le plus de difficulté; celui surtout des sources près les rochers a coûté des peines infinies. Les domestiques de M. Neiron, et le fidèle Michel dont la surveillance n'a pas cessé un instant, ont bien vu qu'on n'a réussi à dévier les eaux qu'à l'aide de tuyaux de brique; les ouvriers, les passans peuvent le témoigner.

Que M. Neiron imagine une pareille supercherie, c'est sans doute dans l'ordre des choses; mais qu'il ose en accuser M. Chabrol au milieu de ses concitoyens, qui tous connoissent ses principes, ses idées libérales, sa générosité, sa moralité enfin, c'est ce qui ne peut se concevoir.

Après avoir démontré jusqu'à la dernière évidence la fausseté des calomnies avancées contre M. Chabrol, nous allons passer à la cause pour ne plus nous en écarter.

Les parties en sont venues contradictoirement à l'audience du juge de paix, du 14 juin.

M. Chabrol a conclu à ce que, d'après la vérification des lieux contentieux, M. le juge de paix se déclarât incompetent, ou qu'il déclarât M. Neiron-Desaulnats non-recevable dans sa demande en complainte possessoire, et le condannât en 100 francs de dommages-intérêts.

A la suite de vingt et un attendus, M. le juge de paix de l'Ouest a prononcé son jugement en ces termes :

« Le tribunal, faisant droit sur la demande en com-  
 « plainte formée contre M. Chabrol, garde et maintient  
 « M. Desaulnats en la possession et jouissance *du terrain*  
 « dont il s'agit; fait défenses à M. Chabrol de l'y troubler,  
 « aux peines de droit; le condamne à remettre les choses  
 « dans leur ancien état, dans huitaine à compter de la signi-

« fication du jugement faite à personne ou à domicile ;  
 « faute de ce , permet à M. Desaulnats de le faire faire aux  
 « dépens de M. Chabrol , du montant desquels il sera rem-  
 « boursé suivant l'état qu'il en donnera , ou suivant le  
 « règlement qui en sera fait en la manière ordinaire ; et  
 « pour dommages-intérêts , condamne M. Chabrol à tous  
 « les dépens. »

M. Chabrol est appelant de ce jugement.

On lui oppose qu'il n'est pas recevable dans cet appel , et cela , parce que , dit-on , le jugement est en dernier ressort.

Sans doute l'appel ne seroit pas recevable , si le jugement étoit en dernier ressort : mais M. Neiron part d'une fausse supposition ; il n'est pas vrai que ce jugement soit en dernier ressort , ni dans le fait , ni dans le droit , et il ne peut pas l'être.

M. Chabrol avoit opposé l'incompétence du juge de paix , en disant à la première audience qu'il n'avoit fait qu'user d'un droit de pure faculté , lorsqu'il avoit substitué des tuyaux neufs à des tuyaux dégradés , pour restaurer un canal destiné de toute ancienneté à conduire une prise d'eau du ruisseau des Gros-Bouillons au Chancet ; qu'en agissant ainsi , il n'avoit fait qu'exécuter ce que l'ordonnance de M. le président du tribunal civil , du 2 complémentaire , lui permettoit de faire.

Il avoit conclu d'une manière plus expresse , à la seconde audience du juge de paix de l'Ouest , du 14 juin , à ce qu'il se déclarât incompetent , ou déclarât M. Neiron non recevable dans sa demande en complainte possessoire , appuyée sur les mêmes motifs déjà exprimés dans le jugement préparatoire.

Voilà donc un conflit de juridiction élevé , puisqu'il y avoit un différent porté en deux tribunaux à la fois , devant la justice de paix et au tribunal d'arrondissement.

Cela donne donc matière à un règlement de juges. Ce conflit a été vidé de fait par le juge de paix de l'Ouest.

En prononçant sur le fond sans statuer sur le déclina-toire , pouvoit-il lui-même trancher ainsi ce conflit incident , et le décider en dernier ressort en faveur de sa juridiction? Non, sans doute; s'il l'eût fait il eût commis un excès de pouvoirs. C'est une conséquence de l'article 425 du Code de la procédure, conforme en cela à l'ancienne jurisprudence, qui, en parlant des tribunaux de commerce, porte que les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort jusqu'à 1000 francs , les juges de paix jusqu'à 50 francs.

Il y a bien moins de raisons pour exempter de l'appel les dispositions des jugemens de paix sur la compétence, que celles des tribunaux de commerce.

Ce qui est fondé sur les mêmes principes doit donner lieu aux mêmes résultats.

Le jugement dont est appel n'a donc pu être rendu en dernier ressort , par cela seul que la compétence étoit contestée.

Il n'a pu être rendu en dernier ressort sous un autre point de vue; celui de la demande reconventionnelle de M. Chabrol eu 100 francs de dommages-intérêts, occasionnés par la suspension de ses travaux , par la perte de temps de ses ouvriers , par les vols et les avaries survenus à ses matériaux abandonnés sur un chemin au premier occupant.

On

On n'examinera pas jusqu'à quel point il faut considérer, comme constante et solidement établie, la prétendue jurisprudence de la cour de cassation, qui, selon M. Neiron, attribue aux juges de paix la faculté de statuer en dernier ressort sur les demandes possessoires, quelle que soit la valeur de l'objet contesté, pourvu que le demandeur ait restreint ses dommages-intérêts à 50 francs et au-dessous.

Si cette jurisprudence est telle qu'on la suppose, le temps en fera justice; mais elle n'est pas applicable à l'espèce dans laquelle se trouvent les parties.

Le *maximum* de la compétence des juges de paix est fixé à 50 francs par les articles 9 et 10 de la loi du mois d'août 1790.

Or, il s'agit, dans l'espèce, d'une valeur bien supérieure à cette somme de 50 francs, puisque M. Chabrol avoit formé une action reconventionnelle de 100 fr. de dommages-intérêts.

Vainement M. Neiron prétend-il que la compétence devoit se régler par sa demande seule, et sans avoir égard à la demande reconventionnelle de M. Chabrol.

La loi du mois d'août 1790 porte que les juges de paix connoîtront en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50 fr.

Les législateurs n'ont pas dit que les juges de paix connoîtront en dernier ressort des demandes formées par le demandeur seulement, jusqu'à concurrence de 50 fr. C'est donc de la valeur de l'objet en litige dont la loi a voulu parler, et non de la demande formée par celui qui intente l'action. C'est une jurisprudence adoptée par l'universalité des tribunaux de l'empire, que la compétence du premier ou dernier ressort ne doit pas s'établir seulement

sur la demande , mais se composer encore de la défense, quand elle est accompagnée de conclusions reconventionnelles ; qu'il faut réunir les deux demandes , et non pas se fixer sur une seule.

C'est ainsi que la cour de cassation l'a jugé par nombre d'arrêts relatés dans les collections et les journaux de jurisprudence , et entr'autres par arrêts des 23 floréal an 8 , 13 vendémiaire an 9 , 16 thermidor an 10 , 18 vendémiaire et 25 nivôse an 12. M. Merlin , dans ses Questions de droit , tome 3 , pag. 376 et suivantes , enseigne la même doctrine , comme conforme aux vrais principes et à l'ancienne jurisprudence.

Aussi l'auteur de la Jurisprudence de la cour de cassation , au supplément de l'an 13 , page 116 , n'hésite point à dire , en parlant de la plainte possessoire dans laquelle le demandeur s'est restreint à moins de 50 fr. pour tous dommages-intérêts , que « si à cette première demande « venoit se joindre une demande incidente ou reconventionnelle , qui , réunie à la première , excéderoit la « somme de 50 francs , la décision de la cour ne seroit « plus applicable , et il faudroit se guider par les règles « ordinaires. »

M. Neiron prétend que cette demande reconventionnelle de M. Chabrol , n'étoit qu'une tournure évasive , imaginée lors du jugement définitif pour éluder le dernier ressort.

Mais on a vu que cette demande avoit un objet aussi sérieux que légitime , puisque M. Chabrol a souffert et souffre encore un tort réel par l'interruption de ses travaux ; et qu'elle a été formée à temps , dès qu'elle l'a été

avant le jugement définitif dans une justice de paix ,  
 puisqu'il est défendu d'écrire.

Les conclusions reconventionnelles de M. Chabrol naissent d'ailleurs naturellement de l'objet de la demande de M. Neiron. Il se prétend troublé dans sa possession par les travaux de M. Chabrol ; il demande contre lui 40 fr. de dommages-intérêts pour le prétendu tort qu'il lui avoit occasionné ; et M. Chabrol, qui en avoit éprouvé un bien plus grand par l'action de M. Neiron, à raison de la suspension de ses travaux, du dégât et de la perte de ses matériaux, avoit conclu contre lui en 100 francs de dommages-intérêts.

Il n'y eut donc jamais reconvention plus régulière en elle-même, qui eût plus de relation avec l'action principale, et qui dût moins en être séparée.

L'objet du litige, composé de ces deux actions réunies, excédoit donc évidemment le pouvoir attribué au juge de paix, pour prononcer en dernier ressort.

M. Neiron a demandé dans son premier exploit, d'une manière expresse, que le juge de paix de l'Ouest jugeât en dernier ressort ; mais en prenant de nouvelles conclusions, à l'audience du 14 juin, il a cessé de conclure à ce dernier ressort ; et M. le juge de paix de l'Ouest, dont M. Chabrol a attaqué la compétence, a tellement senti qu'il ne pouvoit ni ne devoit prononcer en dernier ressort, qu'il n'a pas fait usage de cette formule, ce qui prouve qu'il n'a entendu juger qu'à la charge de l'appel.

M. Neiron oppose que si le juge paix n'a pas usé de cette formule, cette omission ne sauroit nuire à son jugement. Autrefois cependant les présidiaux étoient rigou-

reusement astreint à déclarer s'ils jugeoient en premier ou dernier ressort ; et toutes les fois que leurs jugemens n'eussent pas mention du dernier ressort , ils n'étoient censés rendus qu'à la charge de l'appel. Pourquoi donc les juges de paix seroient-ils affranchis de cette règle ? Enfin, quand cette omission seroit indifférente en thèse générale , elle n'a pu l'être dans l'espèce particulière, où il s'agit d'incompétence , d'action reconventionnelle qui excède le dernier ressort, et où M. Neiron, après avoir conclu dans le principe à ce qu'il fût statué en dernier ressort, a cessé d'y conclure depuis que M. Chabrol a opposé cette incompétence, et formé sa demande reconventionnelle qui portoit à 100 fr. l'objet du litige.

Au reste, s'il y avoit du doute sur la question de savoir si le juge de paix de l'Ouest a entendu juger en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, il faudroit se décider pour l'appel comme le plus favorable, la règle générale étant que toute contestation doit subir deux degrés de juridiction ; et la faculté de juger en dernier ressort n'étant qu'une exception, elle doit être rigoureusement restreinte aux cas clairement prévus par la loi.

Il faut donc regarder ce point comme démontré, que l'appel de M. Cabrol est recevable.

Il reste à examiner s'il est fondé.

Cet appel doit être examiné d'abord sous le point de vue de l'incompétence, et subsidiairement sous celui du mal jugé.

L'incompétence du juge de paix de l'Ouest résulte de l'ordonnance du président du tribunal civil, du 2 complémentaire de l'an 13, et du conflit de juridiction qu'elle

établit, en la rapprochant de la citation donnée devant le juge de paix.

M. Neiron père s'étoit permis des voies de fait contre M. Chabrol, ayant fait interrompre ses travaux et chasser violemment ses ouvriers par le ministère de M. son fils.

M. Chabrol obtient l'ordonnance du 2 complémentaire, qui l'autorise dans l'accomplissement de ses restaurations, et cela provisoirement, contre les agressions de MM. Neiron-Desaulnats père et fils.

Mais M. Neiron prétend que cette ordonnance ne concerne que la digue, et que tout ce qui n'étoit pas digue demeurait prohibé à M. Chabrol. Cependant M. Chabrol, par sa requête, avoit exposé « qu'il avoit droit à des prises  
« d'eau aux sources mêmes du ruisseau des Gros-Bouil-  
« lons. » Sa pétition avoit donc pour objet tout ce qui est relatif à ces prises d'eau. D'ailleurs, les aqueducs, les prises d'eau et la digue sont un ensemble de construction qu'on ne peut séparer, et qui ne seroient rien les uns sans les autres. Son aquéduc couvert gît au fond et dans le lit même du grand aquéduc; il y est immergé: il falloit donc profiter de l'absence momentanée des eaux qu'il avoit déviées, pour compléter son entière restauration; et ce n'est qu'après l'avoir terminée, qu'il a été possible de mettre la dernière main à la digue.

Si M. Chabrol eût négligé cette partie de sa restauration, il eût commencé dès ce moment une espèce d'abdication de ses droits, dont M. Neiron n'eût pas manqué de se prévaloir un jour. Si cette ordonnance, du 2<sup>e</sup>. jour complémentaire de l'an 13, avoit mis des restrictions à la faculté qu'elle accordoit à M. Chabrol, au lieu d'une jus-

tice, c'eût été un malheur pour lui ; c'eût été l'exposer à de grandes dépenses sans espoir d'aucun fruit ; ce qu'on ne peut présumer de la sagesse et de la justice de M. le président du tribunal civil.

M. Chabrol n'auroit eu besoin de l'intervention d'aucun tribunal pour être autorisé à la restauration de ses prises d'eau, si MM. Neiron père et fils ne l'eussent troublé dans l'exercice de ses droits. L'article 697 du Code civil veut que « celui auquel il est dû une servitude ait droit de faire « tous les ouvrages nécessaires pour en user et la con-  
« server. »

C'est donc contre les agressions et les obstacles de MM. Neiron père et fils, qu'il a invoqué l'autorité du tribunal civil. L'ordonnance du 2<sup>e</sup>. jour complémentaire a donc saisi la juridiction de ce tribunal.

M. Chabrol supposera pour un moment que l'ordonnance de M. le président du tribunal civil peut donner lieu à interprétation, et présenter de l'incertitude sur le fait de savoir s'il n'a pas entendu restreindre tous les travaux à la digue seulement ; en ce cas à qui peut-il appartenir de l'interpréter ou de la modifier ? Ce ne peut jamais être à un juge inférieur. Il n'appartient qu'à la cour d'appel de l'infirmier, comme au tribunal civil de l'expliquer. Que cette ordonnance présentât ou non des équivoques, elle n'en est pas moins un exercice de la juridiction du tribunal civil : à lui seul appartenait d'interpréter sa volonté.

Le jugement dont est appel doit donc être annullé comme incompétemment rendu, subsidiairement il ne peut manquer d'être infirmé à raison du mal jugé.

En renvoyant à la demande originaire de M. Neiron-

Desaulnats, on voit qu'il a conclu à ce qu'il fût dit « que  
 « M. Chabrol a eu tort d'usurper, dans l'enclos de Saint-  
 « Genest, le terrain sur lequel il a placé les tuyaux ci-  
 « dessus énoncés ; que M. Desaulnats soit autorisé à re-  
 « prendre la libre jouissance *dudit terrain* ; que défenses  
 « soient faites audit sieur Chabrol de l'y troubler à l'ave-  
 « nir..... et qu'il soit condamné envers lui à 40 francs de  
 « dommages-intérêts. »

Remarquons d'abord que ces conclusions en complainte possessoire de M. Neiron, et le jugement en maintenue du juge de paix, ne portent pas sur les eaux des sources des Gros-Bouillons. M. Neiron ne demande pas à être maintenu dans la possession de toutes, ou partie de ces eaux; il ne se plaint pas de ce que M. Chabrol en absorbe dans ses aqueducs : et pourquoi ne s'en plaint-il pas ? parce que ni lui ni ses prédécesseurs n'en ont jamais usé ; que l'état naturel des lieux s'y opposoit, et qu'elles ont coulé de tout temps en totalité et en toutes saisons hors des héritages de l'enclos de Saint-Genest sans leur être d'aucune utilité, si ce n'est depuis quelques mois, que M. Neiron a pu en diriger dans son pré-verger la portion méridionale, en profitant des travaux de M. Chabrol ; entreprise et novation contre laquelle M. Chabrol fait toutes réserves, tant pour lui que pour ses co-intéressés.

Toutes les prétentions possessoires de M. Neiron se réduisent donc à être maintenu dans la possession du terrain sur lequel sont gissans les canaux de M. Chabrol, *terrain*, dit M. Neiron, *qu'il a eu tort d'usurper*; et le juge de paix, par son jugement, maintient uniquement M. Neiron-Desaulnats *dans la possession et jouissance du terrain*

*dont il s'agit, et fait défense à M. Chabrol de l'y troubler.*

Or, ce terrain prétendu usurpé est le même du grand aquéduc de M. Chabrol ; il est et a toujours été submergé par les eaux. On ne voit pas comment M. Neiron auroit pu en jouir, comment il auroit pu en avoir la possession annale avant sa demande, lui qui convient n'avoir jamais eu la propriété de cet aquéduc-digue ou agage, puisqu'il invite M. Chabrol, par ses lettres, à le réparer.

C'en seroit assez pour faire sentir le ridicule d'une pareille demande, ayant pour objet la maintenue dans la jouissance d'un terrain qui est sous les eaux, sans qu'il soit jamais dans l'ordre des choses possibles que ce terrain submergé, puisse servir à autre chose qu'à soutenir les eaux.

Mais ce qui écarte toute idée de plainte possessoire dans l'espèce, c'est qu'il n'y a pas de nouvelle œuvre de la part de M. Chabrol ; il n'a fait que réparer un ancien canal existant de toute ancienneté, et destiné à conduire une prise d'eau du ruisseau des Gros-Bouillons à sa maison du Chancet. M. Neiron à la vérité conteste ce fait ; il nie qu'il ait jamais existé de conduite d'eau au Chancet. « Si cet aquéduc couvert eût existé, dit-il, « M. Chabrol n'eût pas manqué d'en faire dresser procès verbal contradictoirement avec moi, avant de le restaurer. » Mais M. Chabrol est aussi étranger aux affaires contentieuses que son adversaire y est familier ; pouvoit-il se douter qu'un pareil fait pût être contesté, que les débris des canaux et des tuyaux gissant sur le lieu même ne suffiroient pas en cas d'opposition ? Pouvoit-il penser que partie de ces débris disparaîtroit de

ce local, que ceux qui n'avoient pas été déracinés à l'extrémité septentrionale seroient enlevés? Si M. Chabrol a commis une négligeance, en ne demandant pas à être autorisé à faire dresser procès verbal, il lui reste la ressource de la preuve testimoniale. Quoique M. le juge de paix de l'Ouest, dans son dix-septième attendu, dise qu'il ne l'ait point offerte, il n'est pas moins vrai que, d'après l'avis de ses conseils, il recueillit les noms des témoins, lui en proposa l'audition, et que M. le juge de paix la jugea inutile; ce qui persuada à M. Chabrol qu'il étoit décidé à se déclarer incompetent. Si la mémoire de M. le juge de paix l'a mal servi, M. Chabrol y a remédié depuis; ce qu'il ne crut pas devoir faire alors, d'une manière expresse et juridique, envers M. le juge de paix, il le fait aujourd'hui; il a pris des conclusions formelles tendantes à être admises à faire preuve par témoins, qu'il existoit dans le lit même de l'aqueduc destiné à conduire les eaux du ruisseau des Gros-Bouillons, une ancienne conduite, partie en canaux de pierres, partie construite en maçonnerie, et partie en tuyaux de brique; et cela jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'enclos de Saint-Genest.

Ce fait une fois prouvé, il sera démontré que M. Chabrol n'a point fait une nouvelle œuvre; qu'il a seulement restauré son ancienne conduite, en substituant des canaux neufs aux anciens, obstrués ou dégradés par le temps et le défaut d'entretien.

La réparation de cette ancienne conduite n'a pu donner lieu à une action possessoire de la part de M. Neiron, parce que, comme on l'a déjà dit, aux termes de l'art. 697, du Code civil:

*Celui à qui il est dû une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.* Cette disposition est tirée de la loi 11, au digeste, livre 8, titre 4.

*Il résulte d'un droit de prise d'eau la faculté tacite de la restaurer, d'en approcher en conséquence le plus près possible, soi et ses ouvriers.*

*Si jus est mihi aquam rivo ducere tacita hæc jura sequuntur, ut reficere mihi rivum liceat, ut adire quàm proximè possim, ad reficiendum eum, ego fabrique mei. (Loi 11, §. 1, titre 4, au digeste.)*

Si l'usage de cette conduite a été suspendu pendant nombre d'années par suite de la non habitation des propriétaires du Chancet, ou par leur impossibilité de subvenir aux dépenses de sa restauration, cette suspension n'a pu nuire aux droits de M. Chabrol, qui ont toujours été conservés par les vestiges et les restes de cet aquéduc; c'est un droit de pure faculté imprescriptible de sa nature, jusqu'à contradiction.

C'est ce qui résulte également et des anciens principes et des nouvelles lois. (Voyez l'article 2232 du Code civil, sur les droits de pure faculté, et l'article 688, sur la prescription des servitudes.)

D'Argentré, qui a traité la question dans son Commentaire sur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, prend pour exemple des moulins et des colombiers dont il ne resteroit que des vestiges.

Il dit, à l'égard des moulins, qu'il est toujours permis de les rétablir, pourvu qu'il en subsiste quelque portion. *Quandiu quedam de priore materiæ supersunt pali, cubicæ trabes, parietinæ quæ symbolo et notæ esse*

*possunt prioris constructionis : hæc enim signa cum sunt temporis successivi, et permanentis signatum retinent in possessione juris.*

*Ista inquam et superstantia fundamenta* ( dit-il plus bas ) *possessionis interruptionem impediunt.* Il en est de même, dit-il, des colombiers détruits ou dégradés par le temps; quand il n'y auroit pas eu de pigeons depuis un siècle, il est permis de les rétablir.

*Quandiù parietinæ et vestigia restabunt, etiamsi antè centum annos in eo nulla columba residerit, eoque jure utimur; quod nemo rectè prohibere possit, quia vestigia possessionem retinent.*

On trouve les mêmes principes dans Mornac sur la loi 34 au digeste *De servitutibus rusticorum prædiorum.*

*Si columbariï, vel molindini statilis, vel stagni vestigia restant, etiam post centum annos, possessio in ipsis vestigiis retineri semper censeatur, ita ut restituï instaurarique possint à domino.*

C'est toujours en raisonnant d'après ces principes, que Papon dans son Commentaire sur l'article 29 de la Coutume de Bourbonnois, dit que « ces sortes de droits « que les docteurs appellent de pure faculté, sont con- « servés par la simple possession civile, et ne se perdent « point par le non usage. »

*Horum enim jurium quæ facultatis doctores vocant, sola possessio civilis prescriptionem impedit, neque non utendo pereunt.*

« D'où il suit (dit Auroux des Pommiers) qu'il ne « peut se rencontrer de possession formée de liberté de « tels droits, que par un fait contraire. »

Au surplus, ces principes viennent d'être consacrés par

de Code civil de manière à ne pas même laisser de prise à la contradiction.

On lit dans l'article 688, que *les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuels sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; telles sont les conduites d'eau, les égoûts, les vues, et autres de cette espèce.*

On voit dans l'article 707, que, *lorsqu'il s'agit de servitudes continues, les trente ans pour acquérir l'extinction de la servitude ne commencent à courir que du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.*

D'où il résulte que jusqu'à cet acte contraire M. Chabrol a conservé la possession de la conduite d'eau dont il s'agit; qu'il a été en droit de la faire réparer quand il l'a jugé à propos, sans que cette restauration ait pu être prise pour nouvelle œuvre, ni donner lieu à une action en complainte possessoire de la part de M. Neiron, surtout dans la circonstance où il n'a jamais eu ni pu avoir la possession du terrain sur lequel est le grand aqueduc, lequel forme son lit, qui est immergé par les eaux, et dont il lui est impossible de faire aucun usage.

La prétention de M. Neiron-Desaulnats est donc sans intérêt comme sans fondement; elle doit être proscrite, et le jugement dont est appel par M. Chabrol doit être infirmé, si le tribunal civil ne croit pas devoir se décider pour l'incompétence qui résulte de l'ordonnance du 2<sup>o</sup>. jour complémentaire de l'an 13.

*Par conseil, BERGIER. BOIROT.*